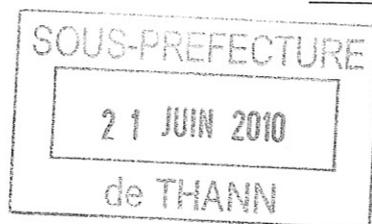


DEPARTEMENT
Haut-Rhin
CANTON
Cernay
COMMUNE
Staffelfelden



N° 140/2010

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant sur la réglementation de la circulation sur les voies communales, routes départementales en agglomération et les voies communales, chemins ruraux hors agglomération

au droit des chantiers exécutés ou contrôlés par le personnel communal ou par un maître d'œuvre désigné par délibération du conseil municipal ou par le gestionnaire des voies incriminées ou par les occupants de droit du domaine public, les concessionnaires de réseaux et les propriétaires ou exploitants de réseaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 411-1 et suivants,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982;

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains travaux nécessaires à l'extension, à l'exploitation des réseaux de distribution publique, aux raccordements des riverains, aux travaux d'entretien et de maintenance; les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

ARRETE

Article 1 :

Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers ou des chantiers concernant des interventions en sous sol intéressant les voies communales, routes départementales en agglomération et voies communales et chemins ruraux hors agglomération exécutés ou contrôlés par le personnel communal ou par un maître d'œuvre désigné par délibération du conseil municipal ou par le gestionnaire de la voirie :

- a) la vitesse sera limitée à 30 km/h
- b) Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier
- c) En cas de coupure d'une ou plusieurs voies de circulation, une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par piquets K 10 ou feux tricolores pourront également être mis en place si les circonstances l'exigent
- d) des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- enduits superficiels et couches de roulement (par exemple : enrobés y compris travaux préparatoires, purge, décaissement, fraisage, etc. ...)
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés;
- renforcements et reprises localisés de chaussée

- signalisation horizontale
- mesures de déflexion, essais de laboratoire de contrôle de l'état des routes;
- entretien et travaux divers sur les dépendances et espaces plantés
- nettoyage des chaussées
- traversées ou longements de chaussées par des canalisations ou des réseaux de distribution publique ou de salubrité publique;
- travaux topographiques.

Article 3 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire).
Des panneaux de pré signalisation et de position devront annoncer le début et la fin du chantier de jour comme de nuit.
De nuit, le chantier devra obligatoirement être signalé par un dispositif lumineux adapté.
La signalisation sera effectuée sous la responsabilité du personnel communal, du maître d'œuvre ou de l'entreprise chargée des travaux,

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux lieux habituels, sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thann;
- Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à Colmar;
- Monsieur le Directeur de l'Unité Routière de Thann à Masevaux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Staffelfelden, le 16 juin 2010

Le Maire,
Stanislas PILARZ

